

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE SUR LA STABILITÉ, LA COORDINATION ÉCONOMIQUE ET LA GOUVERNANCE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉAMBULE

Considérant:

- *l'Article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;*
- *le Protocole (No.1) du traité de Lisbonne sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne;*
- *les conclusions de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne, adoptées le 23 avril à Nicosie, le 8 avril 2014 à Vilnius et le 21 avril 2015 à Rome;*
- *les lignes directrices pour la coopération interparlementaire dans l'Union européenne, adoptées par la Conférence des Présidents des parlements de l'UE, le 21 juin 2008 à Lisbonne;*

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté le 10 novembre 2015 à Luxembourg.

1. DÉNOMINATION DE LA CONFÉRENCE

- 1.1. La Conférence, aux termes de l'article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, est dénommée « Conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique et la gouvernance au sein de l'Union européenne », ci-après la Conférence interparlementaire sur la SCEG.

2. *COMPÉTENCE ET CHAMP D'ACTION*

- 2.1. La Conférence interparlementaire sur la SCEG est un cadre de référence pour le débat et l'échange d'informations et de meilleures pratiques pour la mise en œuvre des dispositions du Traité, afin de renforcer la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen et de contribuer à assurer la responsabilité démocratique dans le domaine de la gouvernance économique et des politiques budgétaires de l'UE, en particulier de l'UEM, en tenant compte de la dimension sociale et sans préjudice des compétences des parlements de l'UE.
- 2.2 La Conférence interparlementaire sur la SCEG remplace les réunions des Présidents des commissions sectorielles compétentes organisées dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'UE par le parlement national de l'État membre exerçant la Présidence, ci-après dénommé le parlement de la Présidence.

3. *RÔLE DE LA PRÉSIDENTE ET ORGANISATION DES RÉUNIONS*

3.1 Fréquence et lieu des réunions

La Conférence interparlementaire sur la SCEG se réunit au moins deux fois par an, en coordination avec le cycle du semestre européen. Au cours du premier semestre de chaque année, la Conférence se tient à Bruxelles et est organisée et présidée conjointement par le parlement de la Présidence et le Parlement européen. Au second semestre de chaque année, la Conférence se tient dans l'Etat membre assurant la Présidence du Conseil de l'UE et est présidée par le parlement de la Présidence.

3.2 Convocation des réunions

Les Conférences interparlementaires sur la SCEG devraient être convoquées avant la présentation de l'Analyse annuelle de la croissance et l'adoption des Programmes nationaux de réforme.

3.3 Troïka présidentielle

La troïka présidentielle de la Conférence interparlementaire sur la SCEG est composée des délégations des parlements de la Présidence en exercice, de la précédente et de la suivante, ainsi que du Parlement européen.

3.4 Ordre du jour

Le parlement de la Présidence élabore en étroite coopération avec la troïka présidentielle un projet d'ordre du jour à soumettre aux autres parlements. Au

premier semestre de chaque année ce dernier est élaboré conjointement avec le Parlement européen.

3.5 Tenue des réunions

L'horaire de la réunion, l'ordre des interventions ainsi que leur durée sont fixés par le parlement de la Présidence, au début de chaque réunion. Au premier semestre de chaque année ceux-ci sont fixés conjointement avec le Parlement européen.

3.6 Documentation

Le secrétariat du parlement de la Présidence prépare les documents nécessaires pour les réunions. Au premier semestre de chaque année cette documentation est préparée conjointement avec le Parlement européen.

3.7. Modus operandi

La Conférence interparlementaire sur la SCEG fonctionne sur la base du consensus.

3.8. Accès du public aux réunions

Les réunions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG sont publiques, sauf décision contraire.

4. COMPOSITION

4.1 Membres

La Conférence interparlementaire sur la SCEG est composée des délégations des commissions compétentes des parlements nationaux des États membres de l'UE et du Parlement européen. La composition et la taille des délégations relèvent de la décision individuelle des parlements.

4.2 Représentants des institutions de l'UE

Le Président du Conseil européen, le Président de l'Eurogroupe et les membres compétents de la Commission européenne et d'autres institutions de l'UE devraient être invités aux réunions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG pour y exposer les priorités et les stratégies de l'UE dans les domaines faisant l'objet des délibérations de la Conférence.

4.3 Observateurs

Deux membres des parlements de chaque pays candidat sont invités en tant qu'observateurs à la Conférence interparlementaire SCEG.

4.4 Invités spéciaux

Le parlement de la Présidence peut inviter, après consultation de la troïka présidentielle, des observateurs d'autres institutions ou organismes européens, ainsi que d'autres parlements en tant qu'invités spéciaux. Au premier semestre de chaque année, ces invitations sont établies conjointement avec le Parlement européen. Les délégations des autres parlements sont représentées chacune par un membre.

5. *Régime linguistique*

5.1 Les langues de travail de la Conférence interparlementaire sur la SCEG sont l'anglais et le français.

5.2 Interprétation

Le parlement de la Présidence au deuxième semestre et le Parlement européen au premier semestre de chaque année assure(nt) l'interprétation simultanée de et vers l'anglais et le français, ainsi que de et vers la(les) langue(s) de l'État membre assurant la Présidence du Conseil de l'UE. L'interprétation simultanée dans des langues supplémentaires peut être assurée sur demande, aux frais de la délégation nationale concernée ou du Parlement européen. Le parlement hôte fournit les équipements techniques nécessaires.

5.3. Documents

Les documents de la Conférence interparlementaire sur la SCEG sont transmis aux parlements nationaux et au Parlement européen en anglais et en français. Chaque parlement est responsable de la traduction dans sa (ses) langue(s) officielle(s). Chaque délégation est responsable de la traduction en français et/ou en anglais de tous les documents qu'elle transmet à la Conférence interparlementaire sur la SCEG.

6. *CONCLUSIONS*

6.1 Le parlement de la Présidence peut présenter des conclusions non contraignantes sur le résultat de la réunion en anglais et en français. Au premier semestre de chaque année ces derniers peuvent être présentés conjointement avec le Parlement européen.

7. *RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR*

- 7.1. Tout parlement national et le Parlement européen peuvent soumettre des propositions en vue de modifier le présent règlement d'ordre intérieur. Les modifications sont soumises par écrit à tous les parlements nationaux et au Parlement européen, dans un délai raisonnable avant les réunions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG.
- 7.2. Les amendements du règlement d'ordre intérieur font l'objet d'une décision par consensus de la Conférence interparlementaire sur la SCEG et doivent être conformes au cadre défini par la Conférence des Présidents des parlements de l'UE.
- 7.3. Les propositions de révision du règlement d'ordre intérieur sont inscrites à l'ordre du jour de la première Conférence interparlementaire sur la SCEG qui suit la transmission de la proposition.

8. *ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR*

- 8.1. Le présent règlement d'ordre intérieur est rédigé en un seul original en français et en anglais, chacun de ces textes faisant également foi. Les traductions vers d'autres langues officielles de l'Union européenne relèvent de la responsabilité des parlements concernés. Il entre en vigueur à la date de son adoption.